Commune de
Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2024-013
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE XK 110
VC N°1 – LIEU-DIT « 3 LE GRAND CHAUDRY »

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;
VU la demande présentée le 18/01/2024 par CDC Conseils – Agence de Boufféré, Géomètres-experts, dont le siège social est situé 6, rue René Descartes – P.A. de la Bretonnière – Boufféré – 85600 MONTAIGU-VENDÉE, agissant pour le compte de M. et Mme Pascal BONNET, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section XK n°110 sise 3, Le Grand Chaudry ;
CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « voie communale n°1 » au lieu-dit Le Grand Chaudry, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section XK n°110,
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert à MONTAIGU-VENDEE, en date du 05/12/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :
- suivant l'alignement du repère A, correspondant à la borne OGE implantée le 08/11/2023 (voir plan-joint).

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 02 février 2024

Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

Arrêté notifié :

- à Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert

Arrêté affiché le : - 6 FEV. 2024

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.